

## Arrêt

n° 239 955 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Réfugié UNRWA, vous seriez originaire de Karatiya en Israël.*

*En janvier 2010, vous auriez quitté la bande de Gaza via les tunnels. Vous seriez arrivé en Egypte et auriez ensuite rejoint la Turquie et la Grèce. En mars 2011, vous seriez arrivé en Norvège où vous auriez demandé la protection internationale. Votre demande aurait fait l'objet d'un refus et en mai 2018, vous auriez quitté ce en 2018 pays pour rejoindre la Belgique, où vous avez rejoint votre frère, [A. R.] M A (SP : [x.xxx.xxx]), et avez demandé la protection internationale le 24 mai 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Gaza et auriez toujours vécu avec votre famille dans cette ville. Après une année d'étude à l'université en 2001, vous auriez décidé de monter un commerce avec vos frères dans le domaine de la vente d'appareils électro-ménager. Vous auriez notamment été en charge de la fourniture d'appareils électro-ménager dans des magasins de Gaza. En août 2008, vous auriez été arrêté par les membres du Hamas, alors que vous vous trouviez chez l'un de vos amis, un certain Mohamed Al Machar. Le Hamas vous aurait reproché de collaborer avec des membres du Fatah et vous aurait emmené dans un endroit inconnu où vous auriez subi des interrogatoires et des tortures physiques. Le 1er février 2009, vous auriez été libéré, le Hamas ne parvenant à trouver aucune preuve contre vous. Le 15 mars 2009, vous auriez été à nouveau arrêté car soupçonné par le Hamas de divulguer des informations les concernant et de collaborer avec Israël. Vous auriez été une nouvelle fois emmené dans un endroit inconnu où vous seriez resté jusqu'au 10 mai 2009. En octobre 2010, vous auriez décidé de quitter Gaza, ne supportant plus la pression du Hamas contre vous.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre passeport, votre acte de naissance, votre carte de l'UNRWA, un extrait de compte bancaire, votre diplôme de secondaire ainsi que l'équivalence belge. Vous joignez également deux convocations de la police, un rapport psychologique, un permis de travail et un permis de conduire un camion.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes **qui ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.*

*En effet, il convient de rappeler que vous avez vécu en Norvège les huit années précédant votre arrivée en Belgique puisque vous avez quitté Gaza en janvier 2010 pour vous rendre en Norvège et rejoindre vos frères. Vous auriez ensuite quitté ce pays pour rejoindre immédiatement la Belgique en mai 2018. Vous avez donc vécu les huit années précédant votre arrivée en Belgique dans un pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.*

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru **peu de temps avant la présentation de votre demande de protection internationale** à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous expliquez craindre les membres du Hamas, car ceux-ci vous reprocheraient de collaborer avec Israël. Vous déclarez que le Hamas vous reprocherait certaine de vos fréquentations proches du Fatah et que le Hamas vous soupçonnerait de détenir des informations sensibles à leur sujet, informations que vous auriez acquises lors de vos nombreux déplacements pour votre commerce (NEP, page 14). Pour ces raisons, vous auriez été arrêté et enfermé à deux reprises durant plusieurs mois en 2008 et 2009. Durant vos détentions, vous auriez subi des maltraitements physiques et psychologiques (idem).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Remarquons tout d'abord que les raisons pour lesquelles le Hamas vous persécuterait s'avèrent assez nébuleuses et contradictoires.

Ainsi, premièrement, si à la lecture du questionnaire CGRA, rempli, validé et signé par vous en date du 28 février 2019, il apparaît que le Hamas vous aurait persécuté uniquement en raison de votre lien avec un certain [M. A. N.], membre du Fatah, jamais vous ne mentionnez dans ce questionnaire le fait d'avoir été détenu et torturé en raison de votre activité professionnelle.

Pourtant, vous déclarez à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel au CGRA, avoir été arrêté en raison des informations sensibles que vous déteniez sur le Hamas, informations obtenues grâce aux nombreux déplacements que vous effectuiez dans le cadre de votre travail (NEP, page 15).

Ces différences entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général posent déjà question quant à la crédibilité de votre récit.

Sur ce sujet, il convient de constater que lorsque vous êtes interrogé sur les informations sensibles que vous auriez pu détenir sur le Hamas et qui justifieraient leur acharnement à votre rencontre, vos propos restent extrêmement lacunaires. Ainsi, vous déclarez uniquement que vous connaissez les endroits où serait présent le Hamas au niveau des frontières (idem). Interrogé afin d'obtenir davantage d'informations sur ce sujet, vous déclarez : « ils se trouvent dans des endroits frontaliers [...] vu la nature de mon travail, je dois me déplacer dans toute la bande de Gaza pour fournir les magasins, qui sont proches des frontières » (sic) (idem), informations pour le moins généralistes. Réinterrogé une troisième fois sur le contenu de ces informations sensibles et invité à fournir un exemple, vous ajoutez « cela est dangereux » (sic) (idem) et n'avancez aucune autre information.

Ce manque de détails concernant les raisons qui auraient poussé le Hamas à vous persécuter permet une nouvelle fois de douter sérieusement de la réalité de vos craintes.

Remarquons également que lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que votre frère, avec lequel vous déclarez avoir travaillé de 2001 à votre départ de Gaza en 2010, et qui a été entendu au CGRA en octobre 2018, ne fait jamais mention dans son audition du fait que votre fratrie aurait rencontré des problèmes avec le Hamas, en raison de votre activité professionnelle (page 20 des notes de l'entretien personnel de votre frère et datant du 26 octobre 2018), et n'indique pas non plus que votre société livrait des appareils électro-ménagers dans certains magasins de Gaza, ce qui vous obligeait à vous déplacer (idem, page 10), vous modifiez vos propos pour expliquer que vous auriez quitté le commerce de vos frères avant votre départ de Gaza, pour vous installer seul (page 22 des notes de votre entretien personnel).

*Confronté au fait que vous n'aviez absolument pas abordé lors de votre entretien personnel, la décision de vous séparer de vos frères, vous restez silencieux. Vous aviez pourtant, plus tôt dans votre entretien, déclaré n'avoir travaillé qu'avec vos frères lorsque vous vous trouviez à Gaza (NEP, page 8).*

*Force est de constater le manque de consistance et les contradictions de vos propos quant à l'origine de vos problèmes avec le Hamas, ce qui amène le CGRA à remettre en question la crédibilité de ceux-ci.*

*Deuxièmement, vos déclarations concernant vos détentions par le Hamas ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies.*

*En effet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention – événement pour le moins marquant dans une vie - alors que vous déclarez avoir été emprisonné à deux reprises durant plusieurs mois.*

*Ainsi, invité à parler spontanément de votre première détention, vous vous contentez d'expliquer que les membres du Hamas seraient venus vous arrêter chez votre ami et vous auraient bandé les yeux (NEP, page 16). Questionné à deux reprises afin d'obtenir davantage de détails, vous ajoutez uniquement que vous auriez été emmené dans un endroit inconnu et que vous auriez subi des humiliations, des tortures et des interrogatoires continus (idem). Relevons que ces propos spontanés sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté plusieurs mois en prison et ne reflètent pas une impression de vécu.*

*Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention. Vous déclarez en effet simplement : « endroit obscure, légère lumière, pièce sale avec des rats, des insectes, c'était inhumain » (sic) (NEP, page 16). Dans le même ordre d'idée, invité à décrire comment se déroulait une journée en prison, vous déclarez simplement que vous ne faisiez rien, et receviez juste de quoi manger pour rester en vie (idem). Vous êtes tout aussi lacunaire lorsqu'il vous est demandé de parler de vos conditions de détention puisque vous indiquez uniquement que vous seriez resté tout le temps dans votre cellule et que vous ne seriez sorti que pour être emmené dans un endroit spécifique (NEP, page 17).*

*Vous n'avez pas, non plus, été en mesure de parler des membres du Hamas qui étaient présents dans cette prison et que vous auriez pourtant côtoyé durant plusieurs mois. Ainsi, vous n'avez pu citer le nom ou surnom d'aucun des surveillants de la prison ou des personnes qui vous auraient interrogés, déclarant que vous étiez interrogé par des personnes que vous ne connaissiez pas. Questionné sur le souvenir que vous gardiez de ces gens, vous dites uniquement en garder un souvenir douloureux et vous rappeler avec dégouts de ces moments (NEP, page 18)*

*Vous êtes tout aussi peu détaillé et précis au sujet de votre seconde détention.*

*Ainsi, invité à parler spontanément de celle-ci, vous déclarez uniquement avoir été arrêté et accusé de transmettre de l'information et de collaborer avec l'un de vos clients, membre du Fatah (Idem). Questionné sur votre lieu de détention, vous déclarez « la même chose ; sale, grande pièce, de l'eau par terre, des rats, des insectes, inhumain comme la première fois » (sic) (NEP, page 18).*

*Interrogé sur les différences constatées entre vos deux détentions, vous déclarez uniquement que la première était plus longue (idem). Or, rappelons que vous dites avoir été emmené dans deux endroits totalement différents et qu'en outre, vous êtes incapable de citer spontanément la durée, même approximative, de vos deux emprisonnements sans en faire le calcul.*

*Concernant les tortures dont vous déclarez avoir été victime, à nouveau il y a lieu de constater le manque de consistance de vos propos quant à la description de ces agressions. Ainsi, invité à fournir des informations sur les tortures que vous déclarez avoir subies, vous déclarez uniquement avoir subi de tortures psychologiques et physiques, déclarant avoir gardé une cicatrice au menton. Interrogé une seconde fois à ce sujet, vous déclarez que les membres du Hamas tentaient de vous humilier en essayant de vous faire peur (NEP, page 18).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événement pourtant marquant dans une vie. Le fait que ces détentions se soient déroulées il y a plus de 10 ans n'explique pas les lacunes de vos propos au regard de l'importance et du caractère marquant de ce genre d'évènement dans une vie.*

*Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de ces incarcérations.*

*Partant, vos propos relatifs au fait que vous auriez rencontrés des problèmes avec le Hamas ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Les deux convocations du Hamas que vous déposez (cf. documents n°11 versés à la farde Documents) ne permettent pas au CGRA de revoir sa position quant aux menaces dont vous déclarez faire l'objet. En effet, dès lors que ces deux convocations ne mentionnent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué par le Hamas, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, il est étonnant que de telles convocations soient subitement émises en 2011 et 2012, soit plusieurs années après les faits. Partant, leur force probante est insuffisante.*

*Enfin, les autres documents que vous versez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité palestinienne et son annexe, votre passeport, votre carte UNWRA et votre acte de naissance (cf. documents n°1-4 versés à la farde Documents), ne font qu'attester de votre identité, de votre provenance de la bande de Gaza et de votre statut civil, élément qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent, cependant, pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Relevons en outre qu'il manque quatre pages à votre passeport. Ce manquement fait présumer que vous avez cherché à éviter que les instances d'asile belges prennent connaissance du contenu de votre passeport, parce que les informations qui y figurent ne correspondraient pas aux déclarations que vous avez faites à ces mêmes instances et parce que ce document pourrait avoir une influence négative sur la décision relative à votre demande de protection internationale. Certes, vous avez déclaré que c'est votre passeur qui aurait sciemment déchiré ces pages, toutefois un doute subsiste quant au fait que vous auriez tenté d'éviter un examen détaillé de votre demande de protection internationale.*

*La copie de votre diplôme, son équivalence en Belgique, votre extrait de compte bancaire, votre permis de travail et le permis de conduire un camion (cf. documents 5-9) attestent uniquement de votre parcours scolaire et du fait que vous possédiez un commerce et un compte bancaire. Ces documents n'attestent en rien des craintes personnelles que vous dites nourrir vis-à-vis du Hamas et s'avèrent à eux seuls insuffisants à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit d'asile. Vous fournissez en outre un rapport psychologique du centre Oost et daté de janvier 2019 (cf. documents n°10). Au sujet de ce document, il convient de constater que celui-ci indique uniquement que vous seriez suivi depuis juillet 2018 par un psychologue et que vous souffririez d'un état dépressif en raison de la longueur de la procédure, ce qui engendrerait chez vous des difficultés de concentration. Au vu de ces informations, il est impossible de relier vos problèmes de santé aux événements relatés à l'appui de votre demande de protection internationale. Il n'apparaît pas non plus en quoi vos problèmes de santé vous exposerait actuellement à une crainte de subir des atteintes graves en cas de retour. Relevons que les difficultés de concentration relevées dans ce rapport psychologique ne peuvent expliquer les contradictions qui ont été mises en avant dans la présente décision. En effet, rappelons que les contradictions relevées concernent des informations qui sont en lien avec votre histoire personnelle et que surtout vous avez été par ailleurs capable de faire le récit détaillé d'autres événements (départ de Gaza, quotidien en Norvège), avec de nombreux détails et impression de vécu crédible.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations ainsi que des documents que vous déposez que vous êtes copropriétaire (avec vos frères) d'un commerce d'électroménagers (NEP page 8), que vous êtes également copropriétaires avec vos frères et votre mère d'un appartement pour vous loger, et que l'UNRWA a arrêté de vous fournir des aides alimentaires depuis le milieu des années 90 au vu de vos revenus. Vous déclarez également que vos frères se trouvant en Norvège enverraient régulièrement de l'argent à votre famille. Ceci confirme que vous possédez un réseau familial susceptible de vous soutenir financièrement.

Certes, vous déclarez que la maison familiale aurait été endommagée par des tirs israéliens en mars 2019 (NEP, page 22) mais il y a lieu de remarquer que vous ne déposez aucune preuve à ce sujet et que vous ne connaissez pas non plus la date exacte à laquelle aurait eu lieu cet évènement. Quoi qu'il en soit, remarquons que vous déclarez que seule la façade aurait été endommagée et que cela n'aurait pas empêché votre mère de continuer à vivre dans sa maison.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert.*



À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*Je tiens à vous signaler que j'ai pris, envers votre frère, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## 4. Eléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 30 juin 2020, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de documentation :

- « COI Focus - TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA-Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020 ;
- « COI Focus - TERRITOIRES PALESTINIENS – Retour dans la bande de Gaza » daté du 9 septembre 2019.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Appréciation

5.1. Le requérant invoque en substance une crainte à l'égard du régime en place à Gaza, et plus spécifiquement du Hamas, qui l'a accusé de collaborer avec le Fatah, puis avec Israël et d'avoir divulgué des informations concernant ce mouvement.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3.1. En effet, le Conseil relève que, dans sa décision de refus du 18 juillet 2019, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il résidait à Gaza, estime toutefois ne pas avoir à faire application en l'espèce de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la mesure où le requérant n'aurait pas démontré qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de cette institution des Nations Unies peu de temps avant sa demande de protection internationale en Belgique. Pour ce faire, la partie défenderesse relève qu'immédiatement avant son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande, le requérant a résidé sur le territoire Norvégien depuis 2010. Pour étayer son analyse, elle renvoie par ailleurs à deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») de 2010 et 2012. Enfin, elle déduit de cette non-application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 un « manque de pertinence » de la question de savoir « s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès ».

5.3.2. Le Conseil estime toutefois que l'analyse juridique ainsi mise en avant par la partie défenderesse ne saurait être positivement accueillie.

En effet, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

*« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».*

En outre, dans le premier arrêt « Bolbol » de la CJUE – portant la référence C-31/09 du 17 juin 2010 – auquel la partie défenderesse se réfère, force est de constater que le cas d'espèce alors soumis à cette juridiction était très différent de la situation du requérant. Dans l'affaire soumise à la Cour de Justice, la requérante habitait en dehors de la zone de protection de l'UNRWA et n'avait dès lors jamais bénéficié de cette protection, ce qui n'est absolument pas le cas du requérant qui a pour sa part été enregistré auprès de l'UNRWA et a bénéficié effectivement de l'assistance de cette institution avant son départ. Surtout, si la partie défenderesse renvoie pertinemment aux §§ 50-51 de l'arrêt précité de la CJUE, elle omet toutefois de mentionner le § 52, lequel mentionne explicitement que « l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci ».

En l'espèce, comme déjà rappelé *supra*, il n'est aucunement contesté que le requérant a effectivement été enregistré auprès de l'UNRWA. Au demeurant, cet élément est valablement démontré par certains documents qu'il a versés au dossier.

Le second arrêt « El Kott » de la CJUE – portant la référence C-364/11 du 19 décembre 2012 – sur lequel la partie défenderesse se fonde pour ne pas appliquer au requérant l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 est à cet égard encore plus explicite. Le Conseil renvoie en effet aux §§ 49-52 de cet arrêt selon lesquels :

*« 48 Il est constant que l'UNRWA constitue actuellement, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 5 de ses conclusions, l'unique organisme ou institution des Nations unies autre que le HCR qui est visé aux articles 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83 et 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève (voir également, en ce sens, arrêt Bolbol, précité, point 44).*

*49 Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.*

*50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.*

*51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.*

*52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) ».*

5.3.3. En l'espèce, à ce stade de la procédure, à défaut d'informations précises sur ce point, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer sur quelle base concrète elle fonde son raisonnement selon lequel le départ de la zone de protection de l'UNRWA depuis un certain temps permettrait à lui seul de perdre l'assistance de cette agence. Partant, le requérant se trouve en substance dans une situation similaire à celle des requérants dans l'affaire précitée de la CJUE du 19 décembre 2012, lesquels avaient également quitté le territoire de la bande de Gaza depuis un temps certain et, en conséquence, il relève donc de la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, conformément à l'interprétation de la CJUE dans l'affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, il y avait lieu pour la partie défenderesse de procéder à l'analyse suivante :

*« 65 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté.*

***Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution*** » (le Conseil souligne).

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 et non sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, la poussant notamment à estimer que la question de savoir « s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès » manque de pertinence.

Partant, le Conseil estime, à la suite du requérant, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant notamment la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN